

fut répétée dans la loi de 1880 (43-44 Vict. ch. 14, sect. 14) et aussi dans la loi de l'an dernier (1884)—(47 Vict. ch. 20, sect. 1).

Cette année, la législature a passé une loi (48 Vict. ch. 34) sanctionnée le 9 mai 1885, établissant pour l'asile Saint-Jean de Dieu, un bureau médical composé de trois médecins nommés comme suit : 1. un surintendant médical ; 2. un médecin interne ; 3. un assistant-médecin interne. Les propriétaires de l'asile peuvent recommander au choix du gouvernement le nom du troisième médecin (l'assistant-médecin interne) et s'ils le font, ils sont tenus de le payer. Si les propriétaires n'usent point de cette disposition, le troisième médecin est nommé et payé par la province comme les deux autres.

Les propriétaires d'asiles sont tenus de fournir une chambre meublée au bureau médical, près de la pharmacie qu'ils sont aussi obligés de fournir—Sect. 3.

Le bureau médical surveille l'admission des patients à l'asile et leur renvoi. Il a le contrôle du *service médical*, de la *classification* des patients et du traitement qui doit leur être donné. Sect. 4.

Voici maintenant la section 6,—la plus importante.

6. "Des règles et règlements peuvent être faits par le bureau médical sujets à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour le traitement médical, moral et physique des patients, lequel comprend les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.

"Le médecin interne est tenu de résider auprès de l'asile, et son assistant dans l'asile même ou dans son voisinage immédiat.

"Ils sont chargés de faire exécuter les règles et règlements faits et approuvés comme susdit par le lieutenant-gouverneur en conseil ; l'assistant doit aider le médecin interne à exécuter les ordres qu'il donne, et le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

"Les propriétaires des asiles, leurs surintendants, employés et serviteurs sont tenus de mettre à exécution les ordres du